

ARRETE MUNICIPAL n° 026/2013 – MK - en date du 31 janvier 2013 réglementant le **stationnement de véhicules auto-école sur six boxes matérialisés, à hauteur du Parking de l'Avant Stade.**

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R. 411-26, R.417-9, R.417-10 et R.417-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L. 2213.1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément le stationnement des véhicules auto-école sur le **Parking de l'Avant-Stade,**

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, **le Parking de l'Avant-Stade est doté de six boxes de stationnement matérialisés sur la chaussée et destinés à l'usage exclusif des véhicules auto-école.**

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent du lundi au vendredi, hors jours de fêtes et fériés, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 – Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place, des Services Techniques Municipaux, de la signalisation horizontale et verticale réglementaire, conforme aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, le 31 janvier 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

J.M. SCHAMBILL